REP.2023/ 23-00-1634/001-EN

SOCIETE – ADAPTATION AU SCA
ROYAL GOLF CLUB DU SART-TILMAN

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS
Le vingt-trois novembre
Devant nous, Benjamin **PONCELET**, notaire à la résidence de Liège (2ème canton), associé de la SRL « NOTABIS », ayant son siège à 4000 Liège, Place de Bronckart 17,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société coopérative à finalité sociale « **ROYAL GOLF CLUB DU SART-TILMAN** », ayant son siège à 4031 Liège (Angleur), route du Condroz, 541 ;
Numéro d'entreprise BE 0403.979.264 RPM LIEGE (Division Liège)
Constituée suivant acte sous seing privé en date du 3 avril 1937, enregistré à Liège le 6 avril 1937, volume 141 folio 73 case 5 contenant les statuts et publié aux annexes du Moniteur Belge du 18 avril 1937 sous le numéro 5177.
Les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois par procès-verbal rédigé par le notaire Benjamin PONCELET, à Liège, le 18 mars 2017 (procès-verbal de carence du 3 mars 2017), publié à l'Annexe au Moniteur belge, du 6 avril 2017 sous le numéro 17049368.

La séance est ouverte à quatorze heures au siège de la société sous la présidence de Monsieur RENARD Patrick, numéro national 66.05.27-339.78, né à Liège, le 27 mai 1966, domicilié à 4052 Beaufays, place de la Bouxhe, 21, Président du Conseil d'Administration.

L'assemblée désigne en qualité de scrutateurs et de secrétaire :

Secrétaire :
Monsieur THOMAS Pierre, né à Anderlecht le 25 août 1983, numéro national 83.08.25-245.28, domicilié à 4140 Sprimont, Rue de la Sablière 7.

Scrutateurs : ***

<u>LISTE DE PRESENCE</u>
Sont présents ou représentés les actionnaires-coopérateurs dont les nom et prénom, ou les dénominations, ainsi que le nombre de titres de chacun d'eux, sont mentionnés dans la liste des présences.
Cette liste des présences est signée par chacun des actionnaires-coopérateurs ou leurs mandataires ; elle est arrêtée et signée par les membres du bureau et est remise au notaire soussigné.
Les procurations mentionnées dans la liste des présences sont toutes sous signature privée. Les membres du bureau remettent à l'instant lesdites

procurations au Notaire instrumentant, lesquelles seront conservées en son étude.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

I. – La présente assemblée a pour ordre du jour :
- Reformulation de l'objet ;
- Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations ;
- Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations ;
- Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.
- Adresse du siège : Route du Condroz, 541 à 4031 Angleur
- Site internet (www.rgcst.be) et adresse e-mail (secretariat@rgcst.be)

II. – L'ensemble des actions de coopérateurs étant nominatif, les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites par lettres ordinaires et/ou courriel conformément aux dispositions des statuts, aux titulaires desdits titres ainsi qu'aux administrateurs.
Le président dépose sur le bureau un exemplaire de la lettre de convocation.

III. – Pour assister à l'assemblée, les actionnaires-coopérateurs se sont conformés aux articles 27 et suivants des statuts relatifs aux formalités d'admission à l'assemblée.

IV. – Il existe actuellement **1478** actions de coopérateurs sans désignation de valeur nominale.

Il résulte de la liste des présences que *** actions de coopérateurs sont représentées.
Le quorum est dès lors atteint et les délibérations peuvent avoir lieu.

Conformément à l'article 35 des statuts, aucune modification n'est admise aux statuts si la résolution ne réunit pas les trois quarts des voix et aucune modification de l'objet n'est admise si elle ne réunit pas les quatre cinquièmes au moins des voix.
Conformément à l'article 6 :85 du Code des sociétés et des associations, il ne sera pas tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Tous ces faits sont vérifiés et reconnus exacts par le Bureau de l'assemblée.

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

- Reformulation de l'objet
- Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations ;
- Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations ;
- Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

- Reformulation de l'objet ;
Le président expose le rapport de l'organe d'administration avec la justification de la reformulation proposée de l'objet de la société.
La modification proposée a uniquement pour but de clarifier la description existante à la lueur des conditions qui lui sont imposées par le Code des sociétés et des associations.
L'assemblée générale décide ensuite de modifier l'objet de la société comme proposé dans l'ordre du jour et le rapport de l'organe d'administration.
Par conséquent, l'assemblée décide que l'article 3 des statuts est remplacé comme suit :

« **Art. 3** – § 1 La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- la promotion, le développement et la diffusion au profit de la collectivité de tout ce qui touche à la pratique du golf ;
- la formation et l'entraînement des jeunes golfeurs ;
- la mise à disposition des golfeurs d'un terrain, d'un practice et des locaux d'accueil ;
- le maintien au Sart-Tilman d'une infrastructure sportive susceptible d'attirer à Liège des golfeurs belges et étrangers ;
- en collaboration avec l'Université de Liège, la gestion agronomique et la préservation de l'environnement d'une partie du domaine du Sart-Tilman ;
- de satisfaire aux besoins de ses actionnaires de pratiquer un sport et de participer à la vie sociale d'un club sportif ;
- d'organiser ou de favoriser la récolte de fonds pour des associations ou fondations ayant un objectif social via l'organisation de manifestations ou de compétitions ;
- de promotionner l'image positive de la région liégeoise par l'accueil de joueurs venus de l'étranger ou d'autres régions du pays ;

§ 2 Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou, partiellement, la réalisation de son objet.
§ 3 Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou

entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités sociales décrites ci-avant ».

- Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations ;
En application de l'article 39, §1, première et troisième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

- Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations ;
En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré, soit **deux cent mille euros (200.000 €),** et la réserve légale de la société, soit **quatorze mille huit cent quarante-trois euros (14.843 €)**, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

- Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.
Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Chapitre I – Dénomination, siège, objet et durée de la société.

Art. 1 – La présente société est une société coopérative.

Elle est dénommée **« ROYAL GOLF CLUB DU SART-TILMAN, Société Coopérative »**.

Art. 2 – Le siège est établi en Région wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4 du Code des sociétés et associations, l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

Art. 3 – § 1 La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- la promotion, le développement et la diffusion au profit de la collectivité de tout ce qui touche à la pratique du golf ;
- la formation et l'entraînement des jeunes golfeurs ;
- la mise à disposition des golfeurs d'un terrain, d'un practice et des locaux d'accueil ;
- le maintien au Sart-Tilman d'une infrastructure sportive susceptible d'attirer à Liège des golfeurs belges et étrangers ;

- en collaboration avec l'Université de Liège, la gestion agronomique et la préservation de l'environnement d'une partie du domaine du Sart-Tilman ;
- de satisfaire aux besoins de ses actionnaires de pratiquer un sport et de participer à la vie sociale d'un club sportif ;
- d'organiser ou de favoriser la récolte de fonds pour des associations ou fondations ayant un objectif social via l'organisation de manifestations ou de compétitions ;
- de promotionner l'image positive de la région liégeoise par l'accueil de joueurs venus de l'étranger ou d'autres régions du pays ;

§ 2 Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou, partiellement, la réalisation de son objet.
§ 3 Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identiques, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités sociales décrites ci-avant.
Art. 4 – La société aura une durée illimitée.

Art. 5 - Apports et compte de capitaux propres statutairement indisponible

En rémunération des apports, un minimum de trois actions a été émis.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend deux cent mille euros (200.000 €).

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Art. 6 – **Admission à la Société**

Art. 6 – § 1 L'admission de nouveaux actionnaires ne peut avoir lieu que moyennant leur acceptation par le Conseil d'Administration qui ne devra pas justifier des motifs de sa décision.

§ 2 Tout actionnaire s'oblige à souscrire au moins une action entièrement libérée.

Le montant de l'action à souscrire sera fixé par le Conseil d'Administration.

Art. 7 - Emission de nouvelles actions

§ 1 Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 6 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

§ 2 L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de la même classe que les actions existantes.

§ 3 Tout actionnaire doit se conformer aux statuts et aux décisions prises par l'assemblée générale et l'Organe d'Administration.

Tout actionnaire s'oblige à respecter le règlement d'ordre intérieur.

§ 4 Tout membre du personnel de la présente société, pour autant qu'il jouisse de la pleine capacité juridique, peut acquérir la qualité d'actionnaire au plus tôt un an après son engagement.

Les modalités de cette acquisition sont réglées par le présent article.

Art 8 - Nature des actions

§1 Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

§2 Les actions sont indivisibles. Sans préjudice du droit de l'actionnaire de constituer des droits réels sur ses actions, la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Art. 9 – § 1 Un actionnaire ne pourra démissionner de la société ou demander le retrait total de ses actions, que moyennant l'accord de l'Organe d'Administration.

La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;

§ 2 Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées;

§ 3 Il ne peut donner sa démission que dans les six premiers mois de l'exercice social.

§ 4 La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;

§ 5 Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalant au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés;

§ 6 Le présent article ne s'applique pas en cas de dissolution ou de liquidation sans reconstitution d'une société nouvelle.

Art. 10 – § 1 Tout actionnaire peut être exclu pour justes motifs ou pour toute cause indiquée dans les statuts ou dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 2 L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit à l'Organe d'Administration, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il en formule la demande dans un écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit être entendu.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'Organe d'Administration. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des membres de la société. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'actionnaire exclu.

§ 3 L'exclusion est prononcée par l'Organe d'Administration. Toute décision d'exclusion est motivée et n'est pas susceptible d'appel devant l'assemblée générale.

Dans le cas où l'actionnaire exclu assumerait un mandat d'administrateur, l'exclusion vaut pour son mandat d'administrateur également.

Art. 11 – § 1 Tout actionnaire démissionnaire ou exclu n'a aucun droit d'immixtion dans les affaires sociales et ne peut en aucun cas provoquer ni la liquidation de la société, ni l'apposition de scellés, ni inventaire.

§ 2 Tout membre du personnel, devenu actionnaire en application de l'article 6 des présents statuts, qui cesse de travailler dans la présente société, perdra la qualité d'actionnaire et obtiendra le remboursement de sa mise, comme défini au paragraphe suivant, un an au plus tard après la fin de ce lien contractuel.

§ 3 Tout actionnaire démissionnaire ou exclu, a droit au remboursement de la valeur de ses actions égale au pair comptable, à l'exclusion de toute quote-part dans les réserves accumulées, le résultat reporté ou les plus-values de réévaluation.

Dans le cas où l'actif net est inférieur au montant des fonds propres indisponibles, l'actionnaire démissionnaire ou exclu n'a droit qu'à sa quote-part dans l'actif net.

§ 4 Le paiement aura lieu sans intérêt et après déduction des dettes éventuelles de l'actionnaire envers la société.

Art. 12 – Toute action est incessible, à moins que cette cession soit autorisée spécialement par l'Organe d'Administration.

Art. 13 – § 1 En cas de décès d'un actionnaire, les ayants droit communiqueront à l'Organe d'Administration le nom du ou des bénéficiaires de la ou des actions.

§ 2 L'Organe d'Administration dispose du droit d'agréer ou non le ou les bénéficiaires et n'a pas à justifier de sa décision.

§ 3 En cas de refus d'agrément, les ayants droit sont réputés démissionnaires et recouvrent la valeur des actions de la manière déterminée à l'article 11 et sous les mêmes réserves quant à la liquidation, l'apposition des scellés ou inventaire.

Chapitre II – Administration, surveillance.

Art. 14 – La société est administrée par un Organe composé de minimum six administrateurs, ayant chacun la qualité d'actionnaire, et révocables par l'assemblée générale.

L'Organe pourra dans le Règlement d'ordre intérieur fixer un nombre maximum de sièges pour composer l'Organe.
Lorsqu'une nomination, démission, cooptation d'un administrateur sera portée à l'ordre du jour d'une assemblée, l'Organe d'administration décidera du nombre de sièges à pourvoir.

Art. 15 – § 1 Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir présenter sa candidature au poste d'administrateur :

a) Etre âgé de 21 ans au moins ;
b) Etre actionnaire depuis au moins trois ans ;
c) Etre en ordre de cotisation ;
d) Ne pas avoir subi de sanction disciplinaire consistant en une exclusion temporaire de huit jours ou plus, dans un délai de 12 mois précédent la candidature ;
e) Ne pas faire l'objet d'une procédure disciplinaire en cours ».

§ 2 La candidature de l'actionnaire ne sera prise en considération que si elle est adressée au siège de la société au moins 30 jours avant l'assemblée générale reprenant les élections à son ordre du jour.

Le conseil pourra, dans le Règlement d'ordre intérieur, décider d'autres modalités d'introduction d'un dossier de candidature
§ 3 Le Président du Conseil d'Administration communiquera à (aux) l'intéressé(s) le caractère recevable de sa (leurs) candidature(s) dans les 8 jours de la réception.

Art. 16 – § 1 Les administrateurs sont nommés pour une durée maximum de quatre ans, renouvelable. Les membres sortants sont rééligibles.

Avant l'assemblée générale qui procèdera à l'élection, l'Organe d'Administration pourra limiter la durée de certains mandats à une durée inférieure à quatre ans et ce afin d'éviter qu'un nombre trop élevé de mandats arrive à échéance en même temps.

Dans l'ordre du jour, il devra être précisé quelle sera la durée des différents mandats à pourvoir.

La répartition des sièges par échéance entre les différents élus devra être réalisée dans le mois qui suit l'assemblée et aura lieu par tirage au sort. L'Organe d'Administration pourra prévoir les modalités pratiques d'organisation de ce tirage au sort dans le Règlement d'ordre intérieur.

§ 2 Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit sauf si l'assemblée générale en dispose autrement.

§ 3 Est réputé démissionnaire l'administrateur qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire consistant en une exclusion temporaire de plus de deux mois ou définitive.

§ 4 L'administrateur qui souhaite présenter sa démission doit adresser un écrit au Président de l'Organe d'Administration.

Art. 17 – En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Tout remplaçant achève le mandat de l'ancien titulaire.

Art. 18 – § 1 L'Organe d'Administration élit, dans son sein, un président et, éventuellement, un vice-président.

Le vice-président, ou à défaut, l'administrateur bénéficiant du plus grand nombre d'années de présence au sein de l'Organe d'Administration, remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

§ 2 Le Président désigne au sein de l'Organe d'Administration les membres des différents comités et en définit les pouvoirs.

L'Organe d'Administration peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière soit au Président, soit à l'un des membres qui portera le titre d'administrateur-délégué soit à un directeur.

Art. 19 – § 1 L'Organe d'Administration établit un Règlement d'ordre intérieur dans lequel il peut prévoir toute disposition que le code des sociétés et des associations n'impose pas de prévoir au sein des statuts. Ce Règlement détermine entre autres les conditions requises pour être admis en qualité d'actionnaire ainsi que les différents types de sanctions disciplinaires et les personnes autorisées à les prononcer.

Les décisions en matière disciplinaire ne sont pas susceptibles de recours.

§ 2 Le règlement d'ordre intérieur et toute modification à celui-ci doit être approuvé par l'Organe d'Administration statuant à la majorité ordinaire.

§ 3 Le règlement d'ordre intérieur est rendu accessible aux actionnaires par un affichage aux valves ainsi que par une insertion sur le site internet.

Tout nouvel actionnaire peut en recevoir une copie sur simple demande adressée au Directeur ou au Président.

Dans le cas où le règlement d'ordre intérieur a été modifié au cours de l'exercice, l'Organe d'Administration avertira les actionnaires de la teneur des modifications lors de l'assemblée générale ordinaire.

§ 4 L'Organe d'Administration peut imposer le paiement d'une cotisation annuelle qui donne accès aux infrastructures et dont le montant est déterminé par lui.

Art. 20 – L'Organe d'Administration se réunit au moins six fois l'an.

Il est convoqué par simple lettre, par le président, par deux administrateurs ou par la personne déléguée à la gestion journalière.

Art. 21 – § 1 L'Organe d'Administration délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Il délibère à la majorité simple, la voix du président ou, à défaut, du vice-président et, en cas d'empêchement de ceux-ci, celle de l'administrateur qui préside la séance étant prépondérante en cas de parité de voix.

§ 2 Tout administrateur peut demander que l'Organe d'Administration statue selon un scrutin secret. Dans ce cas, il n'y a pas de voix prépondérante.

§ 3 Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur, par mandat ordinaire écrit ou par tout autre moyen de transmission.

Un administrateur ne peut être porteur de plus de deux procurations et celles-ci ne sont valables que pour délibérer sur un même ordre du jour.

Art. 22 – Les délibérations de l'Organe d'Administration font l'objet de procès-verbaux signés par le président ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Art. 23 – § 1 L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société.

§ 2 Les pouvoirs de représenter la société envers les tiers, en ce compris les organismes financiers, sont déterminés par l'Organe d'Administration.

§ 3 Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou les statuts, est de la compétence de l'Organe d'Administration.

Art. 24 – § 1 Pour tous les actes dépassant le cadre de la gestion journalière, la décision de l'Organe d'Administration sera valablement exécutée par la signature de deux administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale.

§ 2 La société est liée par les actes accomplis par l'Organe d'Administration, même si ces actes excèdent l'objet de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Art. 25 – Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité.

Art. 26 – § 1 Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, choisi(s) par l'Organe d'Administration, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, pour un terme de trois ans, renouvelable.

§ 2 Toutefois, si, pour le dernier exercice clôturé, la société répond aux critères énoncés par la loi sur la comptabilité et les comptes annuels des

entreprises, elle n'est pas tenue de nommer de commissaire, auquel cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Ces droits individuels de contrôle deviennent sans objet dans le cas où l'assemblée générale désigne un actionnaire qui exercera une mission de contrôle sur les opérations de la société.

Cet actionnaire sera nommé pour quatre ans, renouvelable. Il portera le titre de « vérificateur aux comptes » et fera rapport à l'assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes annuels. Ce mandat est exercé à titre gratuit.

S'agissant de la candidature au poste de vérificateur aux comptes, les articles 15 et 32 trouvent à s'appliquer.

Chapitre III – Des assemblées générales.

Art. 27 – § 1 L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Chaque actionnaire dispose d'une voix par action dont il est le propriétaire.

La présence aux assemblées générales est strictement réservée aux actionnaires.

§ 2 Pour être admis à l'assemblée générale, l'actionnaire doit être en ordre de cotisation et doit signer le registre des présences dans le délai fixé par l'Organe d'Administration dans les convocations.

§ 3 Par dérogation à ce qui précède, sont représentés de droit à l'assemblée générale les mineurs, interdits et autres incapables par leur représentant légal et les personnes morales par leurs organes légaux ou statuaires ou par un fondé de pouvoir spécial même non actionnaire.

Art 28 – § 1 Tout actionnaire a le droit de se faire représenter à l'assemblée générale, mais par un actionnaire uniquement.

§ 2 Un actionnaire ne peut être porteur que de trois procurations maximum.

§ 3 Les copropriétaires, les nus-propriétaires et usufruitiers et, le cas échéant, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter respectivement par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun ayant la qualité d'actionnaire.

§ 4 L'Organe d'Administration peut arrêter la formule des procurations et en exiger le dépôt, au siège, dans tel délai, qu'il jugera opportun.

Art. 29 – § 1 Les assemblées générales se réunissent au siège, ou en tout autre endroit, aux jour et heure indiqués par l'Organe d'Administration dans les convocations.

§ 2 Sauf décision contraire de l'Organe d'Administration, l'assemblée générale annuelle se tiendra de plein droit, le 3ème samedi de mars, à 17 heures ou toute autre heure indiquée dans la convocation, pour entendre le rapport de l'Organe d'Administration, statuer sur l'approbation des comptes annuels et pourvoir éventuellement aux places vacantes dans l'Organe d'Administration.

§ 3 Elle votera sur la décharge à donner aux administrateurs.

§ 4 Les nominations et révocations d'administrateurs se font au scrutin secret. Toutefois, les nominations pourront se faire au scrutin ordinaire si l'assemblée le décide à l'unanimité des voix.

Art. 30 – § 1 L'assemblée générale est convoquée par l'Organe d'Administration par simple lettre signée par le président ou deux administrateurs adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

§ 2 L'envoi postal est remplacé par un courriel dans le cas où l'actionnaire aurait communiqué au secrétariat son adresse électronique. L'actionnaire qui aurait communiqué au secrétariat son adresse électronique et qui souhaite recevoir les convocations aux assemblées générales par pli postal doit le communiquer à l'Organe d'Administration avant le 31 décembre.

§ 3 Tout actionnaire doit communiquer à bref délai au secrétariat un éventuel changement d'adresse postale ou électronique.

§ 4 Les convocations contiennent l'ordre du jour, les modalités de remise des procurations ainsi que les modalités pour être admis à l'assemblée générale.

§ 5 Lorsqu'une convocation à une assemblée générale est, pendant trois années consécutives, retournée à la société pour des raisons d'adresse postale ou électronique inconnue, l'Organe d'Administration adressera a l'actionnaire une convocation par courrier recommandé ; si ledit courrier recommandé est retourné à la société, l'Organe d'Administration pourra décider que l'actionnaire est réputé démissionnaire et décider la destruction de la ou des actions détenues par l'actionnaire.

Art. 31 – § 1 S'agissant de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, la convocation indiquera les modalités de mise à disposition des comptes annuels, du rapport de l'Organe d'Administration et du rapport soit du commissaire soit du vérificateur aux comptes.

§ 2 L'actionnaire qui souhaite poser une (des) question(s) liée(s) aux comptes annuels devra la (les) formuler par écrit et la remettre au Président de l'Organe d'Administration au plus tard 5 jours avant la date de l'assemblée.

Conformément à l'article 6 :77 du code des sociétés et des associations, les administrateurs présents à l'assemblée générale apprécieront en séance s'il convient ou non de répondre aux questions posées eu égard à une légitime intimité liée à la gestion de la société.

Art. 32 – § 1 Dans le cas où des sièges d'administrateurs seraient vacants, l'Organe d'Administration en assurera une publicité adéquate, notamment par un avis aux valves du secrétariat et/ou par une communication électronique, au plus tard 45 jours avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les nominations.

§ 2 La convocation à l'assemblée générale mentionnera le nombre de sièges d'administrateurs vacants à pourvoir, le nom des administrateurs sollicitant leur réélection et le nom des candidats ayant valablement introduit leur candidature.

Art. 33 – L'assemblée générale doit être convoquée dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

Cette demande doit être adressée par écrit au Président de l'Organe d'Administration, accompagnée des noms, du nombre d'actions détenues par les demandeurs et des signatures nécessaires.

Art. 34 – § 1 L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

Sauf exceptions statutaires, les décisions se prennent à la majorité ordinaire.

Pour le calcul de la majorité, les abstentions, bulletins blancs, et votes nuls ne sont pas pris en considération. La majorité se calcule par rapport aux votes valablement exprimés.

§ 2 Lorsqu'il s'agit de la nomination d'administrateurs, les bulletins de vote ne seront déclarés valables que si le vote de l'actionnaire est exprimé sur au moins cinquante pour cent (50 %) des sièges à pourvoir. Si le nombre de sièges à pourvoir est impair, il s'agira de la moitié arrondie à l'unité supérieure.

Seront nommés administrateurs, les candidats qui, dans la limite des places disponibles à l'Organe d'Administration, auront obtenu le plus de voix et au moins trente-trois pour cent (33 %) des voix présentes ou représentées.

Au cas où, à l'issue du scrutin prévu à l'alinéa précédent, le nombre d'administrateurs élus est inférieur au nombre de place à pourvoir, un deuxième tour de scrutin est organisé pour les places restant vacantes et seront élus les candidats remportant le plus de voix, sans tenir compte de pourcentage minimum.

Art. 35 – § 1 Lorsque l'assemblée générale est appelée à statuer sur une modification aux statuts, l'assemblée ne peut valablement délibérer sur les modifications que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

§ 2 Lorsque l'assemblée générale est appelée à statuer sur une modification de l'objet, une justification détaillée de la modification proposée doit être exposée par l'Organe d'Administration dans un rapport annoncé à l'ordre du jour.

Tout actionnaire a le droit de prendre connaissance desdits documents au siège 15 jours au moins avant l'assemblée et d'en obtenir, sans frais et sur simple demande, une copie dans les mêmes délais.

Aucune modification de l'objet n'est admise si elle ne réunit pas les quatre cinquièmes au moins des voix.

§ 3 Les assemblées visées aux deux paragraphes précédents ne peuvent valablement délibérer que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié des actions émises.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire.et la nouvelle assemblée délibèrera valablement quelle que soit le nombre d'actions représentées par les actionnaires présents ou représentés.

Art. 36 – § 1 La dissolution de la société ne peut être décidée que par l'assemblée générale dans les formes et conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

§ 2 Dans l'hypothèse où l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification de statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

Art. 37 – § 1 L'assemblée générale est présidée par le Président de l'Organe d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-président ou par le plus ancien des administrateurs présents.

§ 2 Le président est assisté de deux scrutateurs et d'un secrétaire, désignés par l'assemblée. Ils forment ensemble le bureau.

§ 3 Le Président assure le bon déroulement de l'assemblée et peut décider en séance de toute modalité qu'il jugera utile.

Art. 38 – § 1 Une liste des présences, qui sera signée par tous les actionnaires, sera dressée au début de toute assemblée générale.

Les procurations seront annexées à la liste des présences.

§ 2 Les délibérations sont consignées dans un registre spécial et les procès-verbaux, incluant la liste de présences, seront signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou deux administrateurs et certifiés conformes par celui (ceux) -ci.

Chapitre IV – Comptes annuels.

Art. 39 – § 1 l'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

§ 2 Le 31 décembre de chaque année, l'Organe d'Administration dresse les comptes annuels.

§ 3 Le Conseil d'Administration établit un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion et de la manière dont il a assuré la poursuite de l'objet de la société.

Art. 40 – § 1 Sur le bénéfice net de l'exercice, il sera prélevé annuellement un montant au minimum égal à dix pour cent (10%) affectés à la formation

de la réserve légale. Lorsque celle-ci aura atteint dix pour cent (10%) des fonds propres indisponibles, ce prélèvement cessera d'être obligatoire.

Le solde du bénéfice sera affecté à la constitution ou à l'augmentation de réserves ou de provisions. Ces réserves ne pourront servir qu'à financer des investissements destinés à la réalisation de projets conformes au but social de la société.

§ 2 Aucun dividende ne pourra être distribué aux actionnaires.

Chapitre V – Liquidation

Art. 41 – § 1 Les administrateurs en fonction lors de la dissolution de la société seront de plein droit les liquidateurs de celle-ci, sauf si l'assemblée générale en décide autrement ; ils sont investis des pouvoirs les plus étendus, notamment de ceux prévus aux articles 2 :87 et suivants du code des sociétés et des associations

A défaut d'administrateurs, l'assemblée désignera trois liquidateurs investis des mêmes pouvoirs, qui formeront un collège délibérant et agissant d'après les règles édictées ci-dessus pour l'Organe d'Administration.

§ 2 Après apurement de tout le passif et le remboursement de leur(s) mise(s) aux actionnaires, le surplus de la liquidation sera affecté à des associations ou des sociétés à finalité sociale dont l'activité se rapproche le plus possible du but social de la présente société et qui seront choisies par l'assemblée générale, sur proposition de l'Organe d'Administration.

Chapitre VI – Election de domicile, juridiction.

Art. 42 – § 1 Chaque actionnaire est tenu de faire connaître à la société le domicile élu par lui où toutes notifications, assignations et significations pourront valablement lui être faites, à défaut de quoi, elles seront valablement faites au siège.

§ 2 Pour tout litige où la société sera partie, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

DEUXIEME RESOLUTION
Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située Route du Condroz, 541 à 4031 Angleur.

TROISIEME RESOLUTION
Site internet et adresse mail

L'assemblée générale déclare que le site internet de la société est www.rgcst.be
L'assemblée générale déclare que l'adresse électronique de la société est secretariat@rgcst.be

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

Vote pour les résolutions 1, 2 et 3 :
*nombre de votes valables émis :
*pour :
*contre :

Ces résolutions sont adoptées.

ETAT CIVIL

Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des parties au vu des pièces officielles prévues par la loi.

ARTICLE 9 DE LA LOI CONTENANT ORGANISATION DU NOTARIAT

Les membres de l'assemblée reconnaissent expressément que le notaire instrumentant a attiré leur attention sur les obligations de conseil impartial imposées au notaire par les lois organiques du notariat ainsi que sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.

La séance est levée à ***.

DROITS D'ECRITURE (CODE DES DROITS ET TAXES DIVERS)

Le droit s'élève à cent euros (100 €).

DONT PROCES-VERBAL.

Dressé date que dessus à 4031 Liège (Angleur), route du Condroz, 541.
Après lecture commentée et intégrale, les membres du bureau ont signé avec nous, Notaire.